CHARTE DES REGIMES SPECIFIQUES DE SCOLARITE

DE SORBONNE UNIVERSITE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.611-1 et suivants ; L.613-1 et suivants ; D.123-12 et suivants ; D.613-1 et suivants ; D. 611-7 à D. 611-9 relatifs à la validation (1re partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2e partie)

VU les arrêtés du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, du 17 novembre 1999 modifié relatif aux licences professionnelles, du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master et du 1er août 2011 modifié relatif à la licence

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment l'article 10

VU la circulaire n°2000-033 du 1 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

VU la circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

VU la délibération de la CFVU en date du 25 septembre 2018

PRÉAMBULE

Sorbonne Université se fixe pour objectif d'accueillir et de favoriser la réussite de tous les publics.
La présente charte a pour objet de définir les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiant(e)s dans des situations particulières et communes à l'ensemble des composantes de Sorbonne Université, conformément aux dispositions particulières prévues par les règlements d'examens propres aux différents cursus.

La présente charte s'applique à l'ensemble des cursus de licence et de master et aux formations médicales (hors PACES) et paramédicales délivrés par Sorbonne Université en formation initiale, afin de :

- Favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiant(e)s dont la situation nécessite des aménagements pédagogiques particuliers
- Fixer les règles qui président à l'inscription pédagogique et à l'organisation du contrôle des connaissances et des compétences
- Garantir à chacun des régimes l'égalité des conditions d'accès et des dispositifs pédagogiques associés

Suite à l'énonciation de principes généraux, les modalités de mises en œuvre pratiques au sein de chacune des facultés sont précisées en annexes de ce document.

Article 1 - Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Sorbonne Université a pour objectif de soutenir les étudiant(e)s sportifs (SHN) et artistes (AHN) de haut niveau. Les dispositions de la présente charte ont ainsi pour but de favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiant(e)s ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau.
Sont concernés les étudiant(e)s, qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entrainement arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports
- Les artistes inscrits au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) ou à celui de Lyon (CNSMDL), excepté les étudiants du parcours CNSM de la licence de Musicologie de la Faculté de Lettres.

L'université peut également reconnaître le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers à des étudiant(e)s sportifs de niveau national et/ou impliqués dans le sport universitaire, et à des étudiant(e)s artistes, tels que ceux inscrits dans les conservatoires régionaux.

Sur demande de l'étudiant(e), le statut de sportif ou artiste de haut niveau pourra être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée.

Article 2 - Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

Conformément à l'article L123-4-2 du Code de l'éducation, Sorbonne Université inscrit les étudiant(e)s handicapé(e)s ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assure leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Sorbonne Université met des moyens humains, techniques et financiers au service des étudiant(e)s ayant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Dans ce cadre, des services ou personnes dédiés de Sorbonne Université accueillent et accompagnent les étudiant(e)s tout au long de leur cursus universitaire dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur. L'objectif du dispositif est d'assurer l'égalité des chances de réussite des études pour tou(te)s les étudiant(e)s.

Article 3 - Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

Les étudiant(e)s peuvent prétendre à la catégorie d'étudiant(e) salarié(e) si l'une des conditions suivantes est remplie pour l'année universitaire en cours :

- Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée
- Bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes : effectuer soit au moins 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre
- Pouvoir attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire

Les étudiant(e)s concerné(e)s fournissent les pièces justificatives de leur situation, au plus tard au moment de conclure leur contrat pédagogique, auprès du secrétariat du département de formation ou auprès de leur UFR.

Article 4 - Autres situations

L'université reconnait également le bénéfice d'aménagements aux catégories suivantes :

- Toute étudiante enceinte
- Toute personne étudiante, ayant à charge un membre de sa famille (parent malade, enfant de bas âge ou présentant un handicap, etc.)
- Toute personne étudiante engagée dans plusieurs cursus ou dans un parcours bi-disciplinaire/majeure-mineure
- Toute personne exerçant une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Élus étudiants dans les conseils centraux et nationaux, les conseils de composantes et les conseils des services communs et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernées par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Toute personne exerçant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Toute personne ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure
- Toute personne ayant un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national
- Toute personne ayant un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS
FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE

Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

La liste des étudiant(e)s bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives aux responsables des Départements de Formation. Le DAPS délivre une attestation aux étudiant(e)s et propose les aménagements pédagogiques particuliers. La responsable du département de formation valide les propositions et informe les responsables pédagogiques de l'identité des étudiant(e)s concerné(e)s et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant(e).

Un tuteur, enseignant du Département des Activités Physiques et Sportives, est chargé du suivi de chaque étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau. Il assure la coordination entre les différents acteurs (responsables des Départements de Formation, entraîneurs, professeurs et responsables du conservatoire). Sur proposition du tuteur, le responsable de formation valide la mise en place des aménagements pédagogiques particuliers. Le tuteur organise, s'il le juge pertinent, après accord du responsable de formation, des actions de soutien pédagogique à destination de l'étudiant(e) suivi(e). Les étudiant(e)s sportifs ou artistes de haut niveau disposent, dans la mesure du possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas les pénaliser en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister.

Exceptionnellement, l'étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où cela est compatible avec la nature du stage) lorsque cette absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant(e). Pour en bénéficier, il ou elle doit en faire la demande, après accord de son tuteur, auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire. Il appartient aux étudiant(e)s et à leurs responsables, extérieurs à Sorbonne Université (entraîneurs, professeurs ou responsables du conservatoire), de transmettre les informations et les justificatifs officiels dès la connaissance d'une absence afin qu'ils soient transmis le plus rapidement possible aux responsables des Départements de Formation les motifs.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant et des droits associés
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Sur proposition de son tuteur, eu égard à sa pratique sportive ou artistique de haut niveau et à sa participation à des évènements particuliers (compétitions nationales ou internationales, stages de préparation olympique, représentations artistiques exceptionnelles…), et sur décision du Responsable du Département de Formation, un(e) étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau pourra bénéficier :

- De l'établissement d'un contrat pédagogique partiel, inférieur à 30 ECTS par semestre, afin de pouvoir procéder à un étalement de ses études, sans que cela ne puisse le pénaliser, en particulier s'il souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Du report d'une note, d'une session d'évaluation antérieure, d'une unité d'enseignement non validée mais dont la note est supérieure ou égale à 40 sur 100
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, du remplacement de la note d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont le processus d'évaluation est réparti, à la neutralisation d'une évaluation à laquelle il/elle n'a pu assister, dans la notation de l'unité d'enseignement
- De l'organisation des sessions prévues à une autre date, pour une ou plusieurs unités d'enseignement
- D'une inscription à des UE proposées à des niveaux différents de la formation suivie
- De la possibilité de suivre des UE en enseignement à distance pour compléter son contrat pédagogique
- Du report de stages

Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

En début d'année universitaire, l'étudiant fournit au SHSE la liste de ses UE ou des enseignements suivis, les noms et coordonnées de ses enseignants. Le dépôt de cette liste au SHSE permet l'octroi d'aménagements pour les examens finaux des UE listés. Suite à un entretien individuel confidentiel d'analyse des besoins avec un(e) chargé(e) d'accompagnement et après étude de l'avis pédagogique du département de formation et de l'avis médical du SIUMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de promotion de la Santé), une décision sera rendue par la commission plurielle (SHSE, SIUMPPS, Département de Formation) afin de définir le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé (PAEH) adapté à la situation, aussi bien pour le suivi des études (incluant la période de stage) qu'en période de contrôles des connaissances.

Les aménagements particuliers peuvent notamment être, tout au long de la formation :

- Un aménagement des études (étalement d'étude, inscription à des UE de niveau différent…)
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université ainsi qu'à l'information
- Une aide humaine : preneurs de notes, accompagnateurs, tuteurs, interprètes ou interfaces
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie

Ils peuvent également porter sur les examens :

- Une aide humaine : secrétariat d'examen…
- Une adaptation des sujets : braille, agrandissement

- Une durée d'épreuve majorée
- Une salle de composition à part.

Toute demande d'aménagement d'examen doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

L'étudiant(e) salarié(e) dispose, si possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il n'aurait pas pu assister.

Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, l'étudiant(e) pourra bénéficier, sur proposition du responsable de formation d'une dispense de l'évaluation continue et réaliser l'évaluation en évaluation terminale. Cette décision est prise en début de semestre (avant la première évaluation continue) et ne peut pas être modifiée.

Exceptionnellement, l'étudiant(e) salarié(e) peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant. Pour en bénéficier, l'étudiant(e) doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage sur son statut et sur les autorisations spéciales d'absences liées à son statut
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Autres situations

L'étudiant(e) appartenant à l'une des situations décrites dispose d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le ou la pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister. Ils peuvent aussi avoir recours à des modalités développées notamment dans le cadre d'enseignements à distance (MOOC, SPOC, etc.).

Exceptionnellement, ces étudiant(e)s peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant(e). Pour en bénéficier, l'étudiant(e) doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les

circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant(e) et des droits associés
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant(e).